



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/221

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société CEZUS à exploiter Route de Nantes à Paimboeuf, un site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;

VU les actes administratifs délivrés ultérieurement à l'exploitant, et notamment les récépissés valant bénéfice d'antériorité du 12 décembre 2011, 28 septembre 2005 et 18 juillet 2014 et les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2010, 23 janvier 2006, 21 février 2006 et 8 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 transférant au profit de la société AREVA NP l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'ensemble des actes pris ultérieurement ;

VU la révision du 21 mai 2008 de l'étude de dangers remise initialement par courrier du 12 septembre 2007 et les différents compléments transmis le 16 octobre 2012, 19 février 2013, 22 octobre 2013 et suite à son réexamen du 20 mai 2016 ;

VU la demande par courrier du 29 août 2012 de l'exploitant qui sollicite conformément au L.541-7-2 du code de l'environnement l'obtention d'une dérogation permettant de mélanger les déchets de zirconium (fines et copeaux) avec du concentrât d'émulsion de laminage/polissage ;

VU la proposition de nouveau classement du site par courrier du 22 décembre 2015 au titre du droit d'antériorité conformément au L.513-1 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (modification de la nomenclature des installations classées pour tenir compte de l'application du règlement CLP et de la directive SEVESO) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 08 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement de Paimboeuf exploité par la société AREVA NP relève d'un classement Seveso seuil bas en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les études de dangers et compléments susvisés répondent globalement aux objectifs de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et qu'ils mettent en évidence un niveau de risque résiduel qualifié par l'exploitant d'aussi bas que possible et associé à une très faible probabilité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral des mesures de maîtrise des risques présentées dans les études de dangers et compléments susvisés qui permettent d'atteindre ce niveau de risque résiduel ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement pour le mélange de déchets dangereux (déchets de zirconium avec du concentrât d'émulsion de laminage/polissage) formulée par l'exploitant est recevable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de statuer favorablement à cette demande de dérogation conformément à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes du R512-31 du code de l'environnement et qu'il convient de prescrire la tenue d'un registre comprenant les éléments définis à l'article D.541-12-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Objet

AREVA NP, dont le siège est situé Tour Areva, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables à poursuivre l'exploitation,

sur son établissement de Paimboeuf situé route de Nantes sur la commune de Saint-Viaud, des installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des activités autorisées sur le site (y compris les grandeurs caractéristiques et le classement dans la nomenclature des installations classées) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluorhydrique à 59 %. Quantité limitée à 4 containers d'1m3 soit 4 tonnes	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluonitrique pré-concentré à 4 % d'HF. Quantité limitée à 13 tonnes	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A	Atelier de laminage : 2774 kW	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves • Dégraissage alcalins lessiviels = 2 x 1600 litres + 2 x 2600 litres + 1 x 1000 litres • Décapage par acide fluonitrique = 3 x 2000 litres + 6000 litres + 1 x 2100 litres Soit 23500 litres	A
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier de traitement thermique : 5 fours de 250kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Atelier de polissage : 97 kW Atelier de sablage : 4 x 10 kW Soit 137 kW	D
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 2. Les déchets destinés à être traités ne	Régénération d'acides fluonitriques usés ne provenant pas du site de Paimboeuf : 4m3/j <i>(Pour mémoire, cette station traite également les effluents</i>	A

	contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	<i>du site. La capacité totale de l'installation est de 95 tonnes/j</i>	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée : 2900kW	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Classement Seveso du site :

Du fait du stockage de différents produits et déchets toxiques (acide fluorhydrique et acide fluonitrique pré-concentré notamment), le site est concerné par un classement Seveso seuil bas en application de la règle de cumul mentionnée au II du R.511-11 du code de l'environnement.

Classement IED

Compte tenu des niveaux d'activité, le site n'est pas concerné par un classement de son activité de traitement de surface (rubrique IED 3260 n'atteint pas le seuil de 30m³) et de son activité de traitement des déchets (rubrique IED 3510 n'atteint pas le seuil de 10 tonnes / jour).

TITRE 2 - Mélange de déchets dangereux

CHAPITRE 2.1 - Dérogation pour le mélange

Par dérogation à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé afin d'optimiser sa gestion des déchets à remplacer l'eau utilisée pour couvrir les déchets de zirconium par le concentrât liquide d'émulsions de laminage/polissage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que cette substitution apporte les mêmes garanties vis-à-vis du risque pyrophorique des déchets de zirconium.

CHAPITRE 2.2 - Tenue d'un registre

Conformément à l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

TITRE 3 - Préventions des accidents et des pollutions

CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales

L'article 4.1 - « Dispositions applicables en application de l'arrêté du 10 mai 2000 » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement applicables aux établissements dits Seveso seuil bas sont applicables.

CHAPITRE 3.2 - Étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de l'étude de dangers de son établissement de Paimboeuf situé sur la commune de Saint-Viaud.

Cette étude est constituée des documents suivants : révision du 21 mai 2008 de l'étude de dangers remise initialement par courrier du 12 septembre 2007 et les différents compléments transmis le 16 octobre 2012, 19 février 2013, 22 octobre 2013 et 20 mai 2016.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements visant à prévenir les accidents majeurs mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures visant à prévenir les accidents majeurs mentionnées dans l'étude de dangers.

À l'occasion de la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant intégrera les remarques mentionnées au rapport de l'inspection des installations classées de présentation du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédure établies.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 3.4 - Principales mesures de prévention et de protection des risques

Article 3.4.1 - Cas de l'acide fluorhydrique

La quantité d'acide fluorhydrique présente pour les opérations sur le site est limitée à 4 conteneurs de capacité unitaire 1000 litres. La concentration de l'acide fluorhydrique ne dépasse pas 59 %.

Les conteneurs d'acide fluorhydrique sont résistants, adaptés aux contraintes du transport routier, double enveloppe, sans piquage en point bas, avec fourreaux pour la manutention et avec capot de protection.

Ces conteneurs sont stockés dans une zone de stockage dédiée, correctement identifiée et à laquelle l'accès est strictement interdit sauf nécessité opérationnelle. Tout stockage, même temporaire, en dehors de cette zone est interdit. Les abords de la zone de stockage et la zone elle-même sont tenus vides de tout stockage de matières combustibles ou inflammables. Un mur coupe feu 2h entre le local de préparation des acides et le local de stockage HF permet de prévenir toute propagation d'un incendie depuis le bâtiment vers la zone de stockage.

La zone de stockage de l'acide fluorhydrique est placée sur rétention sous abri. La rétention est reliée à la piscine de récupération des eaux usées de process. Les surfaces de stockage sont étanches et résistantes aux acides.

La zone de stockage est équipée d'une détection HF (système de captation des vapeurs HF) pour détecter tout épandage ou fuite.

La distribution de l'acide fluorhydrique jusqu'au poste de dosage dans le local de préparation acide est faite via un réseau double enveloppe résistant à l'action du produit. Cette double enveloppe est équipée d'une détection de fuite.

Pour éviter tout débordement dans le local de préparation des acides, la cuve HF, double enveloppe, est équipée d'un capteur de niveau haut. Ce local est équipé d'une détection de vapeurs HF et d'une détection de vapeurs HNO₃.

Un système de détection d'HF (dans le local de stockage de l'HF, dans le local de préparation des acides ou dans la double peau du réseau de distribution) et de HNO₃ (dans le local de préparation des acides) déclenche en cas de détection une alarme visuelle et sonore, reportée notamment au poste de gardiennage. En cas de détection lors d'une opération de distribution d'HF, la distribution est automatiquement stoppée.

Des instructions définissent :

- les modalités de connexion et déconnexion d'un conteneur d'HF pour alimenter le local de préparation des acides,
- les conditions pour le déchargement des fûts d'HF incluant notamment la suppression du trafic dans la zone,
- les actions à mener en cas de déclenchement d'alerte.

Le local de régénération des acides est équipé d'une détection d'HF, de NO, de NO₂ qui déclenche une alarme et la fermeture automatique des vannes.

Article 3.4.2 - Cas des autres acides

Des détrompeurs sont installés sur les postes de livraison acide / base à la station de déminéralisation et à la STEP garantissant l'impossibilité physique de mélange incompatible.

Lors des opérations de dépotage, un contrôle effectué par l'exploitant s'assure de la bonne connexion des flexibles (prévention des mélanges incompatibles, mauvais raccordements, etc.).

Article 3.4.3 - Gestion spécifique des risques liés aux copeaux et fines de zirconium (déchets)

Le traitement thermique des résidus de zirconium ou des déchets souillés par du zirconium est interdit sur le site.

Les déchets à risques de feux de métaux sont conditionnés et regroupés sur l'aire extérieure dédiée à l'entreposage des déchets. Les fines, papiers filtres et copeaux de Zr sont entreposés dans des fûts complétés en eau ou équivalent. La présence de déchets de zirconium sous forme de copeaux et fines sur les postes de travail est limitée au maximum à l'activité journalière. Pour éviter les opérations de transvasement ultérieures, ces déchets sont directement collectés sur les postes de travail dans des emballages adaptés à leur transport quand cela est possible.

La quantité maximale de déchets à risque de feux de métaux est limitée sur le site à 1,5 tonnes.

Un nettoyage périodique des ateliers, machines et matériel permet d'éviter l'accumulation de fines de zirconium et ainsi de prévenir tout risque incendie. Des consignes sont établies.

Les dispositions spécifiques suivantes sont également mises en place :

- sur les postes de sablage :
 - humidification du produit abrasif et des fines
 - extincteur semi-automatique sur le système d'aspiration
- sur les postes de polissage :
 - travail sous huile soluble ou sous eau
 - système d'humidification périodique de la polisseuse lors des périodes d'arrêt
 - système d'inertage par argon de la polisseuse à déclenchement manuel
- sur les postes d'usinage de finition :
 - perçage sous lubrifiant.

D'une manière plus générale, l'exploitant établit une procédure spécifique pour la gestion des risques liés aux copeaux et fines de zirconium. Cette procédure identifie les zones/opérations sensibles et définit les mesures de prévention nécessaires de façon complémentaire à celles listées ci-avant. Une analyse spécifique sur ce risque est menée annuellement.

Article 3.4.4 - Détection incendie

En complément de l'article 4.3.3 – « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003, il est précisé que le système de détection incendie qui couvrent le site (stockage, production et utilité) est connecté à une centrale d'alarme avec report d'alarme a minima au gardiennage.

Article 3.4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Les articles 8.1 - « Moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 et 4.3.4 – « Ressource en eaux d'extinction - confinement » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont abrogés.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis, dont des extincteurs pour métaux,
- d'un système d'extinction automatique par gaz pour la salle informatique,
- d'un système d'extinction par argon sur les polisseuses,
- d'un système de sprincklage des caves hydrauliques des laminoirs associé à une réserve d'eau spécifiquement dédiée de 380m³,
- d'un réseau de RIA et de bouches incendie alimentés par une réserve de 200m³ d'eau propre au site,
- de 2 bouches incendie, dont une sur le domaine public et une sur le site, connectées au réseau d'eau de ville permettant d'assurer un débit cumulé de 154m³/h, pendant 2h,
- d'un accès à la lagune artificielle située à l'est du site permettant de compléter la capacité d'eau disponible sur le site pour disposer de la quantité déterminée en application de l'article 3.4.6. La disponibilité et l'accessibilité de cette réserve sont régulièrement vérifiées. L'exploitant s'assure de l'avis favorable du SDIS pour les modalités d'accès à cette réserve et l'aménagement éventuel d'une plate-forme de pompage. Les aménagements et équipements nécessaires sont mis en œuvre dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ou un épandage, y compris la disponibilité et l'accessibilité de la lagune extérieure, conformément aux référentiels en vigueur le cas échéant applicables.

Article 3.4.6 - Eau nécessaire en cas d'incendie

Il est pris acte de la note de calcul D9 actualisée le 20 mai 2016 établissant un débit requis de 761m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité effective de cette quantité d'eau nécessaire.

En cas d'impossibilité permanente de recourir à la lagune artificielle située à l'est du site (absence d'accord du propriétaire, indisponibilité de la ressource, non accessibilité pour la mise en place de moyens de pompage par le SDIS (modulo le délai prévu pour son aménagement prévu à l'article 3.4.5)), l'exploitant établit et met en œuvre une stratégie autre permettant de garantir l'adéquation entre le besoin en eau et la ressource effectivement nécessaire (mise en place de réserves d'eau supplémentaires sur le site, sectorisation coupe feu du bâtiment industriel, sectorisation coupe feu du bâtiment administratif, mise en place d'un sprincklage localisé sur certains secteurs du site par exemple le hall expédition, etc.).

Article 3.4.7 - Confinement

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminée à l'article 3.4.6 du présent arrêté d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est extérieur.

L'exploitant démontre que ce volume nécessaire de confinement est compatible avec sa stratégie de confinement des écoulements qui sont :

- soit retenus par des rétentions spécifiques conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- soit orientés vers la piscine de récupération des eaux de process ;
- soit contenus dans un ensemble de réseaux de caniveaux et canalisations enterrées (dispositif « Égout stop ») permettant une capacité de confinement de 1060m³ ;
- soit contenus dans les caves de l'atelier de laminage (1200m³).

Des consignes sont établies pour la mise en œuvre des moyens de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 3.5 - Prévention des pollutions

Article 3.5.1 - Piscine de collecte des effluents de process

La piscine de récupération des effluents de process visée au point 5 de l'article 3.8.2 - « Traitement et caractéristiques des rejets » de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 est vidée et nettoyée régulièrement, a minima 1 fois par an. Un contrôle de l'état du revêtement est réalisé à ces occasions. Lors de ce contrôle, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité du revêtement.

TITRE 4 - Autres dispositions

CHAPITRE 4.1 - Tour aéroréfrigérante

L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Tour aéroréfrigérante) est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 relatives à cette installation sont abrogées.

TITRE 5 - Autres prescriptions

CHAPITRE 5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Viaud et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Viaud pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Viaud et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AREVA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AREVA dans deux journaux locaux.

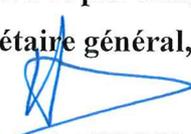
CHAPITRE 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Viaud et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 FEV. 2017**

Pour le PREFET et par délégation,

Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY